



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARI PLÂTRE

270 avenue du Maréchal Foch
77860 Quincy-Voisins

Références : E/23-1446
Code AIOT : 0006524585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2023 dans l'établissement PARI PLÂTRE implanté 270 avenue du Maréchal Foch 77860 Quincy-Voisins. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection était réalisée suite à un signalement relayé auprès de l'inspection des installations classées par la commune de Quincy-Voisins, concernant des émissions régulières de poussières et une dégradation de l'état de propreté de la voirie départementale, autour des établissements des sociétés BENNES SERVICES et PARI PLÂTRE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARI PLATRE
- 270 avenue du Maréchal Foch 77860 Quincy-Voisins
- Code AIOT : 0006524585
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARI PLÂTRE dispose d'une preuve de dépôt du 26/01/2021 pour une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, pour un volume maximal susceptible d'être présent de 600 m³.

L'activité du site est dédiée au recyclage des déchets de plâtre issus de chantiers et de centres de tri. Le processus de recyclage des déchets de plâtre permet la séparation du papier, du polystyrène et du gypse. Les déchets sont séparés, regroupés puis transférés vers des unités de recyclage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réalisation du contrôle périodique réglementaire,
- Nature et volume des activités,
- Hauteur d'entreposage des déchets,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-55 à R. 512-60	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Nature et volume des activités	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Hauteur d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 6.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 22/05/2023, il a été constaté que la société PARI PLÂTRE n'avait pas fait réaliser le premier contrôle périodique réglementaire des installations, alors que celles-ci avaient été mises en service plus d'un an avant l'inspection.

Suite à l'inspection, l'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé le 06/06/2023. Le rapport de ce contrôle, établi le 14/06/2023, fait apparaître 4 non-conformités majeures et 7 autres non-conformités. L'exploitant s'est engagé à transmettre un échéancier des actions correctives pour lever les non-conformités relevées. Un contrôle complémentaire sera également à faire réaliser suite à la mise en œuvre des actions correctives.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le volume de déchets entreposés était conforme à la déclaration. Toutefois, au regard des quantités importantes de poussières générées par le processus mis en œuvre dans l'établissement et des caractéristiques des différentes fractions de matériaux extraits de ce processus, il est demandé à l'exploitant de justifier que ce processus répond à la définition d'une installation de tri, telle que mentionnée dans la « Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets » du 27 avril 2022 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique, et que ce processus n'est pas assimilable à un processus de traitement de déchets non dangereux.

Il a également été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de moyen (borne, piges, etc.)

pour évaluer le volume de ses stocks, bien que la hauteur d'entreposage des déchets était conforme à la hauteur maximale réglementaire.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, il a été constaté que l'établissement est doté d'une borne incendie à proximité immédiate de l'entrée de l'établissement, d'un réseau de RIA équipé d'un surpresseur et d'extincteurs. Ces moyens sont contrôlés par un organisme agréé et l'exploitant a justifié de la capacité de la borne incendie à délivrer les débit/pression réglementaires.

En revanche, l'établissement ne disposait pas de réserve de sable.

Enfin, il a été constaté de très grandes quantités de poussières de plâtre, recouvrant les voiries et certaines parties de la végétation ceinturant la partie Sud de l'établissement. La zone des retombées de poussières sortait au-delà des limites de l'établissement au Sud, et recouvrait également une partie des voiries extérieures.

L'exploitant a mis en place un dispositif de brumisation, mais son positionnement et son mode d'utilisation ne permettent pas d'abattre les poussières de plâtre.

Des filets anti-poussières ont été mis en place en mars 2023, mais ces dispositifs sont insuffisants.

L'exploitant a précisé être en cours de réflexion concernant un projet de fermeture de la façade du bâtiment afin de contenir les poussières et limiter au maximum les envols.

L'utilisation du dispositif de brumisation doit par ailleurs être revue pour améliorer son efficacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-55 à R. 512-60
Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Article R. 512-58 Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier

alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

L'établissement de la société PARI PLÂTRE a été mis en service le 29/04/2022, soit plus d'un an avant la date de l'inspection effectuée le 22/05/2023.

Or il a été constaté que la société n'avait pas fait procéder au contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement, dans les 6 mois suivant sa mise en service.

Suite à l'inspection du 22/05/2023, la société PARI PLÂTRE a effectué le 05/06/2023 une demande de réalisation d'un contrôle périodique auprès d'un organisme agréé. Ce contrôle a été réalisé le 06/06/2023 et le rapport établi le 14/06/2023 par l'organisme agréé.

Ce rapport fait apparaître 4 non-conformités majeures et 7 autres non-conformités.

Les 4 non-conformités majeures portent sur :

- la non-présentation des documents attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments,
- plusieurs non-conformités présentes au niveau des installations électriques,
- l'absence de système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments,
- l'absence de mesures des effluents par un organisme agréé.

L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'organisme agréé et à l'inspection des installations classées un échéancier des actions correctives pour lever les non-conformités relevées.

Un contrôle complémentaire sera également à faire réaliser suite à la mise en œuvre des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nature et volume des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Constats :

La société PARI PLÂTRE dispose d'une preuve de dépôt pour une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes,

pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 600 m³.

Lors de l'inspection réalisée le 22/05/2022, les quantités de déchets non dangereux non inertes, en amont et en aval de l'installation de tri, étaient inférieures à 600 m³.

En ce qui concerne la nature des activités exercées par la société PARI PLÂTRE, le dossier de déclaration déposé en juin 2021 précise que les matériaux sont dans un premier temps acheminés dans une cabine de tri où les éléments indésirables (bois, câbles électriques, ...) sont retirés par un opérateur. Les matériaux ainsi triés passent ensuite dans un « overband » afin de collecter les métaux présents et les évacuer de la ligne de tri. Les matériaux passent ensuite dans deux « cribles trommel » afin d'en séparer les différentes fractions, le papier et le polystyrène collectés étant séparés par l'intermédiaire d'un convoyeur balistique.

Toutefois, au regard des quantités importantes de poussières générées par ce processus précité et des caractéristiques des différentes fractions de matériaux extraits de ce processus, il convient de justifier que ce processus répond effectivement à la définition d'une installation de tri, telle que mentionnée dans la « Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets » du 27 avril 2022 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique, reprise ci-après :

« Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique, chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation, de décantation, ou de filtration qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri ».

Il conviendra ainsi de justifier que ce processus n'est pas assimilable à un processus de traitement de déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Hauteur d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 3.5

Thème(s) : Autre, Entreposage des produits et déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de moyen (borne, piges, etc.) pour évaluer le volume de ses stocks.

Toutefois, il apparaît que la hauteur des déchets entreposés était inférieure à six mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> • d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; • d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>

<p>Constats : L'établissement est doté d'une borne incendie à proximité immédiate de l'entrée de l'établissement, d'un réseau de RIA équipé d'un surpresseur et d'extincteurs.</p> <p>Ces moyens font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé (dernière vérification effectuée le 09/02/2023 pour les extincteurs et le 06/04/2023 pour les RIA). Par ailleurs, la borne incendie a fait l'objet d'un contrôle hydraulique en date du 14/10/2022 par le gestionnaire du réseau, démontrant que l'hydrant était en capacité de délivrer le débit normalisé de 60 m³/h à une pression de 1,7 bar.</p> <p>En revanche, l'établissement ne disposait pas de réserve de sable.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; • s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; • toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté de très grandes quantités de poussières de plâtre, recouvrant les voiries et certaines parties de la végétation ceinturant la partie Sud de l'établissement.</p> <p>La zone des retombées de poussières sortait au-delà des limites de l'établissement au Sud, et recouvrait également une partie des voiries extérieures.</p> <p>L'exploitant a précisé que les sols venaient d'être balayés et nettoyés et qu'un dispositif de brumisation avait été mis en place. Toutefois, ce dispositif, orienté vers le stockage amont de déchets de plâtre, ne pouvait être mis en fonctionnement en permanence, car il risquait de rendre la matière trop humide pour son passage dans le processus de tri.</p> <p>L'exploitant a en outre précisé avoir mis en place des filets anti-poussières en mars 2023.</p> <p>Ces mesures s'avèrent à ce stade insuffisantes, puisqu'elles n'empêchent pas l'abattement des émissions de poussières.</p> <p>L'exploitant a précisé être en cours de réflexion concernant un projet de fermeture de la façade du bâtiment afin de contenir les poussières et limiter au maximum les envols.</p> <p>L'utilisation du dispositif de brumisation doit par ailleurs être revue pour améliorer son efficacité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois
